



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Jean-Paul BROUWER
Responsable du service des
Ressources humaines
Agence européenne de défense
Rue des Drapiers 17-23
B-1050 Bruxelles

Bruxelles, le 21 novembre 2013
GB/MV/sn/D(2013)0497 C 2013-0741
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne de défense pour ce qui concerne la gestion des congés

Monsieur,

Le 24 juin 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données de l'Agence européenne de défense (ci-après l'«AED») une notification de contrôle préalable des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des congés.

Cette notification s'accompagnait de 3 annexes (une note interne à l'attention du personnel concernant le système informatisé de gestion des congés, les règlements relatifs aux stages au sein de l'AED et une note relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des congés du personnel de l'AED). Le CEPD a également reçu un projet de déclaration de confidentialité accompagnant une demande d'information additionnelle.

Cette notification a été envoyée au CEPD suite à l'adoption le 20 décembre 2012 des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (ci-après les «lignes directrices»). Le CEPD a transmis ledit projet pour observations le 4 novembre 2013. Ces observations ont été reçues le 13 novembre 2013. Dans la mesure où il s'agit d'un cas examiné a posteriori, le délai de deux mois accordé au CEPD pour qu'il rende son avis ne s'applique pas.

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 30

Courriel: edps@edps.europa.eu – Site web: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Télécopie: 02-283 19 50

Considérations juridiques

Cet avis porte sur les procédures de congé et d'horaire flexible déjà en place au sein de l'AED. Il s'appuie sur les lignes directrices qui permettent au CEPD de mettre l'accent sur les pratiques de l'AED qui semblent s'écarter des lignes directrices et des principes du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après, le «règlement»).

Le CEPD note que la notification inclut la déclaration qui suit: «le traitement des données médicales à caractère personnel a été notifié au CEPD dans une notification préalable de l'AED concernant le 'traitement des données sanitaires au sein de l'AED'». Si le CEPD analyse ces opérations de traitement spécifiques au regard de la COM/2013/0740, il y a lieu de rappeler que des données administratives gérées par l'agent responsable des RH et en lien avec la santé sont traitées dans le cadre de la gestion des congés et sont analysées dans le cas d'espèce.

S'agissant de la base juridique, l'AED est liée par la décision du Conseil du 24 septembre 2004 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès de l'Agence européenne de défense ainsi que par la décision du 29 janvier 2007 portant modification de la décision 2004/676/CE relative au statuts des agents de l'Agence européenne de défense. Ces décisions comportent des règles sur la gestion des congés au sein de l'AED.

Les opérations de traitement ont pour objet de gérer tous les droits en matière de congés annuels, de congés spéciaux, de congés maladie et, de manière générale, toutes les conditions de travail connexes des agents temporaires (AT), des agents contractuels (AC), des experts nationaux détachés (END) et des stagiaires de l'AED.

Des informations sont communiquées aux personnes concernées par l'intermédiaire d'une note spécifique sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des congés, disponible sur l'intranet du service RH de l'AED. Le CEPD estime que cela est conforme au règlement.

S'il fournit la quasi-totalité des informations requises en vertu du règlement, le CEPD invite l'AED à ajouter le CEPD dans les possibles destinataires des données dans l'exercice de ses compétences.

En outre, le CEPD souhaite attirer l'attention de l'AED sur le cas où une demande de congé est liée à l'état de santé d'un membre de la famille, ainsi qu'il y est également fait référence dans la notification et dans l'avis concernant la protection des données. En pareille situation, le CEPD estime que la déclaration de confidentialité doit prévoir la communication d'informations à ce membre de la famille dont les données à caractère personnel sont traitées par l'AED. Si le CEPD reconnaît que la transmission directe de ces informations supposerait des efforts disproportionnés de la part de l'AED, il considère que l'Agence pourrait à tout le moins, entre autres mesures appropriées, demander aux membres du personnel communiquant lesdites données d'informer les membres de la famille concernés du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits à cet égard.

Le CEPD recommande donc à l'AED de modifier l'avis relatif à la protection des données en y ajoutant une phrase indiquant que les membres de la famille peuvent avoir accès aux données les concernant, et demandant aux fonctionnaire/membres du personnel communiquant lesdites données d'informer les personnes concernées de ces droits.

Pour ce qui concerne la conservation des données, la notification précise que les demandes de congés annuels/spéciaux et de congés maladie sont conservées au format électronique dans le système de gestion des congés du serveur de l'AED. Les certificats médicaux sur lesquels ne figure aucun diagnostic médical sont conservés dans une armoire verrouillée dont l'accès est limité au service RH. Ces données sont conservées pour une durée de 5 ans.

S'agissant de la conservation des demandes de congés (annuels/spéciaux/maladie), la durée de 5 ans évoquée n'est pas conforme aux lignes directrices. Si de longues durées de conservation peuvent se justifier pour certaines catégories de congés, le CEPD a estimé dans les lignes directrices que, dans le cas des congés annuels et des congés maladie, une durée de conservation maximale de 3 ans pouvait se justifier (points 5.1 et 5.2 des lignes directrices). Partant, le CEPD invite l'AED à réviser sa politique de conservation de façon à la mettre en conformité avec les lignes directrices.

Le CEPD observe toutefois qu'une durée de conservation supérieure à trois ans pourrait être considérée comme adaptée si elle devait être strictement nécessaire pour couvrir certaines périodes en cas de litige ou de recours en suspens.

Enfin, ainsi que cela est exposé dans les lignes directrices, il est également possible que l'AED se dote de règlements en matière de compensation financière liée aux congés. Dans ce cas, pour ce qui concerne le paiement des congés non pris au moment de la cessation des fonctions ou dans le cas où les heures supplémentaires peuvent être compensées par des congés payés (paiement compensatoire au lieu de congés), le CEPD estime qu'il est approprié de conserver les données pendant une durée maximale de 7 ans. Cette durée de conservation est conforme aux règlements de l'Union applicables à la destruction des documents ayant un lien financier. Toutefois, en vertu de l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier, les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit.

Conclusion

À la lumière des éléments qui précèdent, le CEPD recommande à l'AED ce qui suit:

- 1-compléter la déclaration de confidentialité pour ce qui concerne les données sanitaires qui sont traitées;
- 2-modifier les informations communiquées dans l'avis relatif à la protection des données comme expliqué plus avant, notamment eu égard aux destinataires et aux informations fournies aux membres de la famille du personnel;
- 3-réviser la durée de conservation qu'elle applique aux données administratives relatives aux congés maladie/annuels/spéciaux.

Le CEPD invite l'AED à le tenir informé de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception de la présente lettre.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Gabriele BORLA, délégué à la protection des données, Agence européenne de défense